

**RAPPORT DE LA COMMISSION**

**chargée d'examiner l'objet suivant:**

**Exposé des motifs et projet de loi sur la faune (LFaune) et projet de loi modifiant la loi  
du 28 février 1989 sur la faune**

**et**

**rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Anne Décosterd et consorts  
demandant que la problématique du loup soit intégrée à la loi cantonale sur la faune**

La commission s'est réunie le lundi 12 octobre 2009 à la Salle de conférence 403 du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE). Elle était composée de Mme Anne Decosterd et de MM. Albert Chapalay, Olivier Gfeller, Philippe Grobéty, Jacques-André Haury, Daniel Mange, Stéphane Montangero, Pierre-André Pidoux et du soussigné, Alexis Bally, premier membre nommé, qui a été confirmé dans la fonction de président rapporteur.

Assistaient également à la séance : Mme Jacqueline de Quattro, conseillère d'Etat, M. Sébastien Sachot, conservateur de la faune et Mme Yasmine Lohner qui a tenu les notes de séance, ce dont nous la remercions vivement.

**Présentation par Mme la conseillère d'Etat et par le conservateur de la faune**

*Situation actuelle*

On estime qu'il y a actuellement treize loups en Suisse, dont une louve dans la région des Muverans et dans le canton de Fribourg.

Dégâts chiffrés dans le canton : vingt moutons ou chèvres victimes du loup (par comparaison, cinq du lynx) et dix cas ambigus. Seize cas déclarés comme victimes puis reconnus comme cas de maladie.

Les vingt cas sont à comparer avec les huit cents cas de moutons morts par maladie ou accident chaque année.

La problématique du loup devient urgente car l'apparition de meutes est imminente. Pour cela, la Confédération demande aux cantons de mettre en place des mesures.

*Bases légales*

La protection du loup résulte de la législation fédérale, laquelle charge l'Office fédéral de l'environnement (OFEN) d'établir des conceptions applicables aux espèces protégées.

Le Plan loup de l'OFEN est une aide à l'exécution permettant une application uniforme de la

législation par les différentes autorités.

L'objectif du canton est d'obtenir une marge de manœuvre accrue et des compétences décisionnelles. Pour l'instant, cette marge de manœuvre est considérée comme insuffisante par le Conseil d'Etat. D'autres cantons partagent le même avis.

Remarque : une révision de la législation pourrait avoir lieu prochainement, suite à une proposition du Conseil fédéral (référence : communiqués de presse postérieurs à la séance de commission).

Au niveau cantonal, il n'y a pas de base légale permettant de subventionner les mesures de prévention et d'indemnisation des dégâts commis par le loup. Jusqu'ici, les indemnisations étaient accordées à bien plaisir. Le présent projet vise à combler cette lacune.

### *Groupe "Grands carnivores"*

Ce groupe, constitué par le canton, (auquel participent chasseurs, éleveurs, ONG, etc.), poursuit les buts suivants:

- Adapter le Plan loup aux spécificités cantonales.
- Donner la priorité à la prévention (chiens de protection, enclos, bergers).
- Si, malgré ces mesures, les attaques du loup persistent, alors la Conservation de la faune est chargée de constater les dégâts et d'indemniser. Le tir ne peut se faire qu'en dernier ressort, comme solution ultime.

### **Position de la postulante**

Bien que regrettant la lenteur de cette révision (près de trois ans), la postulante se déclare satisfaite par le présent projet. Elle relève cependant un point faible de celui-ci : il ne répond pas à sa demande en faveur d'une meilleure information de la population. Enfin, elle s'interroge sur le sens donné aux "spécificités vaudoises".

### **Discussion**

Comme déjà mentionné, la protection du loup résulte de la législation fédérale. La remise en question de cette protection n'est donc pas à l'ordre du jour dans le cadre du présent projet.

Plusieurs membres de la commission ont cependant tenu à faire savoir ce qu'il fallait, selon eux, penser du loup. Que cet animal n'avait pas sa place chez nous, après avoir été éradiqué à bon escient. Que l'espace pour lui était insuffisant chez nous. Que c'en était fait de la paix des alpages, paix menacée par la présence de gardiens à quatre pattes, souvent de mauvais poil et pas toujours bien disposés à l'égard du touriste. Un des commissaires a surenchéri en se livrant à un vibrant plaidoyer antiloup, plaidoyer dans lequel il exprimait toute sa compréhension, voire son approbation pour ceux qui seraient tentés de "faire justice eux-mêmes", en abattant ce prédateur indésirable.

Demande a été faite en commission que ces réserves, voire cette hostilité à la présence du loup, soient mentionnées dans le rapport. Voilà qui est fait.

Cela dit, la commission a examiné les différents chapitres de l'exposé des motifs et de la réponse au postulat, qu'elle a approuvés après avoir reçu certaines précisions, notamment:

- Spécificités vaudoises : il s'agit par exemple de l'existence de petits exploitants qui sont dans l'impossibilité de prendre des mesures de protection suffisantes. Un groupe de travail s'occupe actuellement de lister ces cas.
- Les montants indiqués sous 4.2.8 correspondent aux surcoûts liés au loup par rapport aux salaires ou dépenses de matériel habituels.
- Actuellement, en l'absence de base légale, le canton se limite à une prise en charge partielle

des dégâts causés par le loup et cela, à bien plaisir.

Au chapitre 6, "Conséquences", 6.6 et 6.7, plutôt que "néant", on aurait pu mentionner que les efforts liés à la protection d'une espèce contribuent à la biodiversité, ce qui est cohérent avec la stratégie E du Plan directeur cantonal et l'objectif N° 3 de l'Agenda 21 du Canton.

Au terme de la discussion, l'amendement suivant est proposé par un commissaire, pour compléter l'article 61 par un quatrième point :

**"4. Les frais occasionnés aux éleveurs liés à la prévention des dégâts du loup, pour autant qu'ils ne soient pas indemnisés par le Confédération."**

Les conséquences financières de cet amendement font craindre à certains que le Conseil d'Etat ne retire l'ensemble du projet, ce qui remettrait en question la possibilité d'indemnisation qu'il contient.

Mme la conseillère d'Etat fera connaître la position du Conseil d'Etat à ce sujet lors du débat en plénum.

**Au vote, l'amendement est accepté par 5 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions.**

**Ainsi amendé, l'objet de la révision, soit l'article 61, constituant en même temps la réponse au postulat A. Decosterd, est accepté par 5 voix pour et 4 abstentions.**

**La recommandation au Grand Conseil d'entrer en matière est votée à l'unanimité.**

---

Pully, le 22 novembre 2009.

Le rapporteur :  
(Signé) *Alexis Bally*